

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

INSTALLATION DE CHICANES
RUE DE ROMAINVILLE

LR / ML

CR

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Vu l'arrêté AR2023_0005AEP relatif à l'extinction en coeur de nuit de l'éclairage public ;

Vu la demande reçue en Mairie le 19/10/2023, formulée par BORDEAUX METROPOLE CVE 4, 4 rue Gutenberg 33600 PESSAC, en vue de réaliser des travaux d'installation de chicanes, Rue de Romainville à Pessac, à compter du 23/10/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Les entreprises SOPEGA, LPF TP, les concessionnaires de réseaux, les services de Bordeaux Métropole et l'ensemble de leurs sous-traitants sont autorisés à entreprendre les travaux suivants : installation de chicanes, Rue de Romainville, à Pessac, durant 10 jours sur la période du 23/10/2023 au 21/11/2023.

Article 2 :

Durant 10 jours sur la période du 23/10/2023 au 21/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue de Romainville, de la Rue de la Poudrière jusqu'à la Rue de la Princesse.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Une déviation sera mise en place par la rue du Général Monsabert, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, et rue de la Poudrière.

Article 3 :

Durant 10 jours sur la période du 23/10/2023 au 21/11/2023, une mise en impasse est instaurée Rue des Sources du Peugue.

Article 4 :

Durant 10 jours sur la période du 23/10/2023 au 21/11/2023, la circulation des véhicules est interdite Allée de Tartifume, à partir de la rue de Grèce.

Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

Article 5 :

Durant 10 jours sur la période du 23/10/2023 au 21/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue de la Princesse, de la Rue du Général de Monsabert jusqu'à la Rue de Romainville.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des véhicule est interdite dans le sens Sud/Nord.

Un sens unique est institué dans le sens Nord/Sud.

Article 6 :

En raison de l'extinction de l'éclairage public, de minuit à 6h00, une attention particulière sera apportée à la signalisation temporaire de chantier, de manière à ce que le chantier soit parfaitement visible durant la période de coupure de l'éclairage.

Article 7 :

Toute ouverture de fouilles ou de tranchées devra être comblée ou protégée, en dehors des heures de chantier.

Article 8 :

Pendant toute la durée des travaux, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité du demandeur.

Article 9 :

Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines et aux services d'urgences sera maintenu en permanence.

Article 10 :

Pour tout travaux situés à moins de 10 mètres d'un espace vert, d'un arbre isolé ou en alignement, l'entreprise devra impérativement prendre contact avec le service des espaces verts de la ville.

Article 11 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 12 :

Le nettoyage et balayage des voiries, trottoirs et caniveaux seront réalisés par le pétitionnaire à ses frais.

Article 13 :

La remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux sera réalisée par le pétitionnaire, à ses frais.

Article 14 :

Le présent arrêté est affiché sur place 72 heures avant le début des travaux par le pétitionnaire, qui procède par ailleurs à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire est tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait des travaux.

Article 15 :

Messieurs les Directeurs des entreprises mandatées par BORDEAUX METROPOLE, M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Mme MOSTEFAOUI - BORDEAUX METROPOLE CVE 4
- Bordeaux Métropole – Pôle Territorial Sud
- M. le Directeur de Kéolis
- Service Police Municipale
- M. le Commandant de Police

Fait et arrêté à Pessac, le 19 octobre 2023

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics



Stéphane MARI